COUR D'APPEL DE BORDEAUX

CHAMBRE SOCIALE - SECTION A

ARRÊT DU: 08 OCTOBRE 2014 (Rédacteur : Madame Marie-Luce Grandemange, Conseiller) **PRUD'HOMMES** N° de rôle: 12/03253 Monsieur Marc Franchini c/ Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF) Nature de la décision : AU FOND Notifié par LRAR le: LRAR non parvenue pour adresse actuelle inconnue à : La possibilité reste ouverte à la partie intéressée de procéder par voie de signification (acte d'huissier). Certifié par le Greffier en Chef,

Grosse délivrée le :

à:

Décision déférée à la Cour : jugement rendu le 30 mai 2012 (RG n° F 11/00406) par le Conseil de Prud'hommes - formation paritaire - de Bordeaux, section Encadrement, suivant déclaration d'appel du 05 juin 2012,

APPELANT:

Monsieur Marc Franchini, né le 10 janvier 1951 à Nice (06000), de nationalité française, profession cadre SNCF, demeurant 186, rue Pasteur - 33200 Bordeaux.

Représenté par Maître Marjorie Schnell, avocat au barreau de Bordeaux,

INTIMÉE:

Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF), siret n° 552 449 447, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social, 34, rue du Commandant Marchotte - 75699 Paris cédex 14,

Représentée par Maître Daniel Lasserre, avocat au barreau de Bordeaux,

COMPOSITION DE LA COUR:

L'affaire a été débattue le 30 juin 2014 en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Maud Vignau, Président, Madame Marie-Luce Grandemange, Conseiller, Monsieur Claude Berthommé, Conseiller,

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Madame Anne-Marie Lacour-Rivière.

ARRÊT:

- contradictoire

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

M. Marc Franchini a été embauché par la Société Nationale des Chemins de Fer le 1^{er} septembre 1980 en qualité d'attaché cadre sur la région de Clermont-Ferrand. En 1982 il rejoint la région Aquitaine Poitou-Charentes.

En 1993 il était désigné secrétaire régional de l'organisation syndicale CFE-CGC de la région SNCF Aquitaine Poitou-Charentes. Il allait par la suite occuper divers mandats syndicaux électifs et assumer des fonctions dans les instances nationales de son syndicat.

À compter du 1^{er} juin 2004, M Franchini, qui était depuis avril 2000 adjoint production fret Atlantique à Bordeaux, était nommé sur le poste de responsable du pôle pilotage production au sein de l'établissement d'exploitation Sud Aquitaine à Bayonne, poste de qualification H.

À partir du 1^{er} janvier 2007, suite à un accord entre la direction de la SNCF, le syndicat CFE-CGC et M. Franchini, il était mis à disposition de son syndicat à temps plein.

À la suite des élections du mois de mars 2009, et à la perte de représentativité du syndicat CFE-CGC, M. Franchini perdait l'intégralité de ses mandats de représentant syndical et de représentant du personnel, et, dès le 1^{er} avril 2009, il était à la disposition de son employeur.

Le 19 février 2014 il était candidat pour l'élection des délégués du personnel, collège cadre, au comité d'établissement de Bordeaux et le 1^{er} avril 2014 le syndicat national du personnel d'encadrement ferroviaire CFE-CGC le désignait représentant de section syndicale.

Le 15 février 2011, M. Franchini a saisi le Conseil de Prud'hommes de Bordeaux en résiliation judiciaire de son contrat de travail en paiement des indemnités de rupture, de dommages intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, pour procédure vexatoire et pour préjudice distinct.

Par décision en date du 30 mai 2012, le Conseil de Prud'hommes a débouté M. Franchini de l'ensemble de ses demandes l'a condamné à payer à la SNCF une indemnité de 400 € pour ses frais irrépétibles.

Le 05 juin 2012, M. Franchini a interjeté appel de cette décision.

Par conclusions déposées le 28 mai 2014, développées oralement et auxquelles il est expressément fait référence, M. Franchini conclut à la réformation du jugement entrepris.

Il demande à la Cour de prononcer la résiliation judiciaire de son contrat de travail de dire que cette rupture est nulle et doit s'analyser comme un licenciement sans cause réelle et sérieuse et forme, dès lors, les demandes en paiement des sommes suivantes à l'encontre de la SNCF:

- 338.425,20 € nets à titre de dommages intérêts pour licenciement nul et dénué de cause réelle et sérieuse,
- 135.370,08 € nets à titre d'indemnité pour violation du statut protecteur,
- 15.714,57 € bruts à titre d'indemnité compensatrice de préavis,
- 1.571,45 € bruts à titre d'indemnité compensatrice de congés payés sur préavis,
- 20.000,00 € à titre de dommages intérêts pour discrimination,
- 33.842,52 € à titre de dommages intérêts pour harcèlement moral,
- 33.842,52 € à titre de dommages intérêts pour procédure vexatoire,
- 4.000,00 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions déposées le 27 juin 2014 développées oralement et auxquelles il est expressément fait référence, la SNCF demande la confirmation du jugement entrepris et la condamnation de M. Franchini à lui payer la somme de 1200 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile. Subsidiairement elle sollicite la réduction du montant des dommages intérêts qui pourraient lui être alloués.

MOTIVATION

* Sur la résiliation judiciaire du contrat de travail :

Il incombe au salarié qui demande la résiliation judiciaire de son contrat de travail aux torts de l'employeur de rapporter la preuve de manquements suffisamment graves de celui-ci à ses obligations.

En l'espèce M. Franchini invoque des faits de discrimination, de mise à l'écart, de harcèlement moral et de modification de son contrat de travail.

S'agissant de ce dernier reproche il résulte des pièces produites qu'à compter du 1^{er} juin 2004 M. Franchini, jusque là adjoint production fret Atlantique à Bordeaux, poste de classification H, a été nommé sur un poste de responsable du pôle pilotage production de l'établissement d'exploitation de Bayonne, poste de même classification.

Cependant, il apparaît que M. Franchini, qui bénéficiait déjà d'un statut protégé, a parfaitement accepté cette mutation. Son accord résulte clairement des deux fiches d'entretien individuels pour prise de poste établies les 26 avril 2004 et 19 juillet 2004, soit avant et après son départ, qu'il a co-signées avec son supérieur hiérarchique et sur lesquelles il n'a formulé aucun commentaire, aucune objection. Cette mutation, acceptée par M. Franchini, ne saurait donc justifier une résiliation judiciaire du contrat de travail.

Arrêt du 08 octobre 2014

S'agissant de la discrimination syndicale et professionnelle :

Aux termes des dispositions de l'article L.1132-1 du code du travail aucun salarié ne doit faire l'objet d'une mesure discriminatoire notamment en matière de rémunération, de formation, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle en raison de ses activités syndicales.

En application de l'article L.1134-1 du même code il incombe au salarié d'établir les éléments de fait qui laisse présumer l'existence d'une discrimination, et dans une telle hypothèse il incombe à l'employeur de prouver que ses décisions sont justifiées par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

M. Franchini soutient avoir été victime de discrimination, notamment syndicale dans son évolution professionnelle depuis 1995, date depuis laquelle il n'évolue plus, l'employeur l'ayant au surplus retiré en 2003 du "vivier 1" permettant d'être affecté sur un poste de cadre dit supérieur, la SNCF ayant également tenté de le mettre d'office, et irrégulièrement, à la retraite en octobre 2006 avant de le mettre à la disposition permanente de son syndicat à compter de janvier 2007.

Sur ce dernier point, il est pour le moins paradoxal de qualifier de discrimination pour raison d'appartenance syndicale l'accord donné par la SNCF à la mise à disposition permanente du syndicat CFE-CGC de M. Franchini à compter du 1^{er} janvier 2007, laquelle a supposé, outre un financement partiel du maintien de salaire par l'employeur, une acceptation des trois parties l'employeur, le salarié et la CFE-CGC.

Par ailleurs, contrairement à ce que prétend M. Franchini, ce dernier a connu une progression de carrière plus rapide que la moyenne pour atteindre le 1^{er} janvier 2003 le plus haut grade des cadres statutaires au sein de la SNCF, soit le grade H niveau 2 après avoir été nommé, dans un délai particulièrement court, au grade H niveau 01 le 1^{er} juillet 1995. Il convient d'observer également que M. Franchini exerçait des mandats syndicaux depuis l'année 1993.

En revanche, il est constant que les entretiens d'évaluation annuels de M. Franchini font apparaître qu'il a été retiré en 2003 du "vivier 1" pour accéder à la catégorie des cadres de classe 1, cadres supérieurs, et que par ailleurs par décision en date du 04 octobre 2006 remise en mains propres le 11 octobre 2006 la SNCF a placé M. Franchini d'office à la retraite.

Ces deux éléments permettent de présumer une discrimination syndicale et il appartient à l'employeur de justifier des éléments objectifs ayant fondé ces décisions.

S'agissant de la décision de retrait en 2003 de l'inscription de M. Franchini en "vivier 1", la SNCF justifie qu'en 2000 et 2001 l'intéressé était bien inscrit dans une liste spécifique d'agents de qualification H à potentiel classe 1 "Spécialistes ou experts", c'est à dire des agents ayant un potentiel classe 1 dans le cadre d'une prise de poste dans un délai d'environ 3 ans.

Arrêt du 08 octobre 2014

Cependant la SNCF verse aux débats diverses pièces qui démontrent que parmi les 8 autres cadres relevant comme M. Franchini de la branche Exploitation inscrits sur cette liste d'agents classés H présentant un "potentiel" d'évolution vers un poste de classe 1 quatre d'entre eux seulement ont été nommés cadres supérieurs. De plus, l'accès éventuel à cette catégorie de cadres supérieurs ne s'opérait pas à l'ancienneté mais selon des critères qualitatifs et il apparaît que dès le mois juillet 2000 une réflexion était menée au sein de la SNCF sur les modalités d'évaluation et de sélection des futurs cadres supérieurs.

Surtout, il résulte des compte-rendus d'entretiens individuels annuels d'évaluation de M. Franchini que, si ses compétences techniques ont toujours été reconnues, des réserves ont été formulées par ses supérieurs hiérarchiques sur son management dont le caractère très directif a été noté dès 2000. Lui-même reconnaissait lors de l'entretien de 2001 son caractère "un peu vif", ce qui conduisait son supérieur en 2002 à relever comme point à améliorer "mettre un peu de diplomatie dans les relations avec certains services" en 2003 sa "rugosité" avec les autres services était encore relevée.

Il est à noter que dans ses écritures M. Franchini ne conteste pas les explications données par un ancien directeur des ressources humaines M. Martin, qui explique qu'il avait un côté provocateur, faisant connaître sur son lieu de travail ses opinions politiques en faveur du front national, ce qui n'aurait pas plu à certains. Or, l'employeur est en droit d'attendre d'un cadre supérieur la manifestation d'une certaine neutralité, la provocation n'est pas compatible avec un certain degré de responsabilité. Ces éléments de personnalité qui sont essentiels pour des cadres supérieurs ont pu être légitimement pris en compte par la SNCF pour considérer que le potentiel détecté chez M. Franchini pour occuper un poste à très haute responsabilité ne s'était pas confirmé et ne pas le maintenir sur cette liste "vivier 1" dans la perspective, toujours éventuelle, de le nommer ultérieurement sur un poste de classe 1. Cette première décision de l'employeur est donc justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout comportement discriminatoire.

S'agissant de la mise à la retraite d'office de M. Franchini, il n'est pas contestable qu'en 2006 l'âge de départ à la retraite des agents non roulant de la SNCF était de 55 ans, sous réserve qu'ils aient 25 ans de service, et que l'employeur pouvait, à l'époque, placer d'office en position de retraite un salarié remplissant ces conditions. M. Franchini a eu 55 ans le 10 janvier 2006, dans un questionnaire adressé par la direction des ressources humaines le 19 juin 2006 il faisait savoir à son employeur qu'il souhaitait partir en retraite le 10 janvier 2010 en raison de son mandat électif de délégué du personnel de 3 ans. Son chef hiérarchique émettait un avis favorable à une prolongation d'un an jusqu'au 1^{er} janvier 2007.

C'est dans ces conditions, qu'après que M. Franchini, qui était en poste à Bayonne, ait refusé une mission qui lui était proposée sur le poste frontière d'Hendaye jusqu'en mai 2007, que le directeur des ressources humaines (DRH) le 04 octobre 2011 a décidé de sa mise en retraite à compter du 1^{er} février 2007 en méconnaissance de la procédure applicable aux salariés protégés.

Arrêt du 08 octobre 2014

Cependant cette décision portée à la connaissance de M. Franchini par remise en mains propres le 11 octobre 2006 a été annulée dès le lendemain par décision du DRH en date 12 octobre 2011. Il apparaît donc qu'elle procède d'une erreur que la SNCF a corrigée dans le délai le plus bref.

Il apparaît donc qu'elle procède d'élément étranger à toute discrimination. Le fait que la DRH ait ensuite donné rendez-vous à M. Franchini pour évoquer son avenir professionnel est sans incidence étant rappelé qu'à compter du 1^{er} janvier 2007 les parties s'accordaient sur la mise à disposition permanente de M. Franchini auprès de son syndicat.

S'agissant de la mise à l'écart de M. Franchini après le mois de mars 2009 et de sa non réintégration sur un poste pérenne :

À compter du 1^{er} avril 2009, suite à la perte de tous ses mandants syndicaux la SNCF avait l'obligation de résultat de réintégrer M. Franchini sur un poste de même qualification que celui qu'il occupait en décembre 2006 dans son établissement d'origine.

Pour mémoire à cette date M. Franchini occupait un poste de qualification H niveau 2 à Bayonne. Il ne conteste pas les dires de son employeur selon lesquels il a, lors de son retour en avril 2009, posé comme exigence de ne pas être nommé sur un poste dans son établissement de rattachement initial, Bayonne, mais sur un poste à Bordeaux.

La SNCF démontre par ailleurs que la perte de représentativité du syndicat CFE-CGC, conjuguée à la réforme des retraites de 2008, complétée en 2009, qui a porté l'âge de départ en retraite des agents SNCF à 60 ans et la possibilité de leur mise d'office à la retraite à 65 ans, a généré pour elle en avril 2009 l'obligation de réintégrer un certain nombre d'agents, dont des cadres sur un nombre de postes limité, dans des circonstances qu'elle n'avait manifestement ni prévues ni anticipées.

En tout état de cause les pièces versées aux débats démontrent qu'après son retour en avril 2009 la SNCF a confié à M. Franchini à compter du mois de mai 2009 une mission intitulée "baromètre cadres" qui devait conduire au dépôt d'un rapport à la fin septembre 2009 et un dispositif de restitution à différents niveaux en octobre/novembre 2009 selon la lettre de mission qui lui a été adressée. M. Franchini a accepté cette mission et les conditions de son exécution sur sites et depuis son domicile.

De plus, il apparaît que par courriel en date du 24 septembre 2009 la SNCF, par l'entremise de M. Paillaud, a proposé à M. Franchini d'occuper un poste pérenne de responsable sécurité système territoriaux, poste opérationnel basé à Bordeaux de qualification H. Au vu de la fiche de poste jointe ce poste rentrait manifestement dans les compétences de M. Franchini, étant rappelé qu'au surplus l'employeur avait l'obligation de lui assurer toute formation d'adaptation dans la perspective de la prise de ce poste prévue début 2010. Or, pour un motif inconnu et inexpliqué M. Franchini n'a pas accepté ce poste.

Arrêt du 08 octobre 2014

Le 23 décembre 2009 M. Paillaud signalait alors la situation de Messieurs Franchini et D., désignés comme agents de classe H excédentaires sur la région c'est à dire sans poste pérenne, pour être nommé sur le poste de responsable des ressources humaines, classé H, à l'établissement d'exploitation d'Aquitaine Nord, basé à Bordeaux. Concomitamment il demandait par courriel du 04 janvier 2010 à M. Franchini de postuler sur cette offre de poste.

Le 05 janvier 2010, M. Franchini, qui n'a pas fait procéder à l'inscription de sa candidature, lui répondait en faisant état de ses conflits avec la CGT et un représentant FO ajoutant "Je me vois mal me trouver en face d'eux en tant que RDH et RDET sans qu'il y ait un clash car je ne suis pas du genre à me faire insulter ou emmerder par qui que ce soit... surtout à mon âge!!!! Alors je veux bien postuler mais si j'étais retenu par P. L. il faudra en assumer les conséquences derrière en cas d'incident....". Ces propos, sont clairement assimilables à un refus de ce poste.

Enfin le 9 février 2010 M. Paillaud transmettait à M. Franchini deux offres de poste situés à Bordeaux de qualification H : responsable de production régional FM et responsable régional F, le premier étant sous la hiérarchie du second. M. Franchini, nonobstant son expérience passée de responsable adjoint production, ne postulait que sur le second de ces postes, plusieurs mois plus tard, soit en juin 2010.

S'il est exact que les candidatures de M. Franchini sur ce poste de responsable régional FM, et sur un poste de responsable des gares formulée en juillet 2010 n'ont pas été retenues la SNCF dans le cadre de son obligation de réintégration de l'intéressé n'était pas tenue d'accepter de le nommer dans le lieu de son choix sur le poste de son choix.

Les éléments susvisés démontrent que l'employeur a tenté loyalement de faire des propositions de réintégration de M. Franchini sur un poste pérenne de sa qualification dans le respect de ses desiderata géographiques, dès le mois de septembre 2009. Les conséquences des refus de poste pérenne par M. Franchini ne sauraient être imputées à la SNCF.

À la suite de ces refus et après lui avoir suggéré de postuler sur des postes de même qualification hors de sa zone géographique de prédilection et proposé un poste de qualification inférieure, ce qu'il a pu légitimement refuser, l'employeur a été conduit à lui confier à partir du mois d'avril 2010 des missions ponctuelles.

M. Franchini prétend ne pas avoir eu de bureau et de moyens pour exécuter sa prestation de travail ce qui est contredit par les attestations de Mesdames Barit et Jorand lesquelles ont successivement partagé son bureau à compter du mois d'avril puis du mois de juillet 2010 dans les locaux du siège régional de la SNCF.

Le 22 juillet 2010 M. Franchini a été placé en arrêt maladie prolongé jusqu'au 31 décembre 2010. Lors de la visite médicale du 03 janvier 2011 le médecin le déclarait apte et demandait que ses horaires de travail soient adaptés à ses contraintes familiales autant que possible. Les pièces qu'il verse aux débats démontrent qu'il assumait la prise en charge à son domicile d'un proche rencontrant de graves difficultés de santé.

Cour d'Appel de Bordeaux Arrêt du 08 octobre 2014

Les pièces produites établissent que M. Franchini, après avoir exercé des missions ponctuelles du 5 au 21 janvier 2011 s'est vu proposer du 18 février 2011 le poste pérenne de responsable prospective développement et environnement auprès de l'établissement voyageurs Aquitaine Nord (EEV), il prenait ses nouvelles fonctions à compter du 21 février 2011. Si son nouveau bureau n'était pas prêt lors de son arrivée convenue à cette date il apparaît, ainsi que l'ajustement relevé le premier juge, que l'établissement EEV, nouvellement créé, était alors dans les locaux provisoires, et qu'au surplus M. Franchini a été installé dès le 24 février 2011 dans un bureau adéquat.

M. Franchini prétend que son nouveau poste serait une coquille vide, ce qui n'est pas sérieux à la lecture de la fiche de poste qui lui a été remise, ces attributions étant pour partie préalablement confiées à M. Lacaze. Il est également faux de prétendre que ce poste ne figurait pas sur les organigrammes de l'établissement.

En fait, M. Franchini a été placé en arrêt maladie dès le 28 mars 2011 et n'a jamais travaillé et développé les missions confiées par sa fiche de poste (projet tram-train...). Il est notable que le médecin du travail qui l'a examiné le 14 mars 2011 note "en vacances jusqu'au 28 mars 2011 compte ensuite être en arrêt maladie pour dépression, pour s'occuper de sa maman".

Il est établi que M. Franchini a simplement accepté d'exécuter la mission d'organiser le déménagement du siège de l'établissement entre le 30 juillet 2013 et le 08 octobre 2013.

Là encore, il apparaît que la SNCF a satisfait loyalement à ses obligations contractuelles de fourniture de travail à M. Franchini.

Il ne peut davantage reprocher à la SNCF de ne plus avoir de poste depuis octobre 2013 date après laquelle, après avoir pris des congés courant novembre 2013, il s'est refusé à se présenter dans l'entreprise ce qui a justifié qu'il soit mis en demeure de rejoindre l'établissement au mois de février suivant.

Ainsi, M. Franchini ne justifie pas d'une non réintégration sur un poste pérenne de sa qualification imputable à l'employeur, sa situation professionnelle est la conséquence de ses propres refus.

Enfin, dans le cadre de sa mise à l'écart M. Franchini invoque une tentative de le réformer en avril et en juin 2013 et une dégradation de sa santé imputable à l'employeur.

La dégradation de l'état de santé de M. Franchini a justifié de nouveaux arrêts maladie du 28 mars 2011 au 23 septembre 2011, du 15 novembre 2011 au 15 avril 2012 puis de nouveau à compter du 10 mai 2012 jusqu'au 16 avril 2013.

Il est exact que, le médecin-conseil de proximité de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la SNCF ayant estimé le 18 décembre 2012 que l'état de santé du salarié relevait de la réforme, le service des ressources humaines de l'entreprise, conformément aux normes collectives, a engagé l'instruction d'un dossier de réforme le 19 avril 2013. Ce fait ne peut être reproché à l'employeur les problèmes de santé de M. Franchini étant incontestables.

Le service médical de l'entreprise, en la personne du docteur Willot, sollicitait alors divers avis.

Ainsi, le 22 avril 2013 le professeur Mazaux, du CHU de Bordeaux, adressait une lettre de recommandation de M. Franchini au docteur Willot dans laquelle il indiquait que les années 2009/2010 ont été "marquées par de multiples problèmes de santé dans sa famille, et c'est ensuite l'association bien connue difficultés familiales-insatisfaction professionnelle qui vont entraîner un état dépressif traité en ambulatoire en septembre 2011". Mme Lanatrix, psychologue au service de médecine du travail du CHU faisait état des doléances de M. Franchini et précisait "Quitter l'entreprise à travers une décision du comité de réforme serait vécue sur une modalité de violence (sentiment d'humiliation et d'atteinte supplémentaire) qui, à mon sens entraînerait un risque encore plus important, qu'en cas de maintien, de rechute mais également de passage à l'acte hétéro ou auto agressif".

C'est dans ces conditions, qu'après avis de la commission de réforme, le directeur des ressources humaines informait M. Franchini par lettre recommandée datée du 3 juillet 2013 de l'arrêt de la procédure de mise à la réforme.

Aucun manquement aucune violation à ses obligations ne peut être reprochée à la SNCF dans le cadre de la procédure de mise à la réforme suivie.

La SNCF n'est pas davantage responsable des problèmes de santé rencontrés par les proches de M. Franchini ni de son insatisfaction professionnelle qui trouve son origine non, dans le comportement de l'employeur, mais dans ses propres choix.

Enfin la volonté de mettre M. Franchini à l'écart se serait manifestée par une absence de convocation aux visites médicales de 2008 à avril 2013 et l'absence d'entretiens individuels annuels depuis 2006.

Il convient tout d'abord de rappeler que jusqu'en mars 2009 M. Franchini était permanent du syndicat CFE-CGC ce qui peut expliquer l'absence d'entretien individuel annuel.

C'est par des motifs pertinents que la cour adopte que le conseil de prud'hommes a considéré que l'absence de visite médicale annuelle de 2008 à 2010 relevait d'une organisation propre à l'entreprise et ne relevait nullement d'une mise à l'écart de l'intéressé. C'est également avec une certaine pertinence que la SNCF relève que la présence très ponctuelle de M. Franchini dans l'entreprise depuis 2011 rendait difficile l'organisation des entretiens individuels d'évaluation.

De plus le salarié a subi un examen médical systématique auprès de la médecine du travail le 11 décembre 2008 il a été revue dans le cadre d'examens médicaux divers par ce service le 27 décembre 2010 le 14 mars, 10 septembre, le 25 octobre 2011, le 16 avril, le 20 avril 2012 les 15, 16, 20 et 30 avril 2013 ; les 14 mai 19 juillet 18 octobre 2013 et le 13 janvier 2014. Dans ces conditions il apparaît que le sérieux du suivi médical de M. Franchini a été assuré.

Au regard de l'ensemble de ces éléments il apparaît que la mise à l'écart reprochée par M. Franchini à l'employeur n'est pas établie.

Enfin, le salarié invoque un harcèlement moral caractérisé selon lui par la modification de son contrat de travail, laquelle au vu des explications susvisées n'est pas justifiée, une mise à l'écart laquelle n'est pas davantage établie et enfin par des pressions et menaces de licenciement à l'appui de ces dernières allégations il ne verse absolument aucune pièce.

Or, en application de l'article L.1154-1 du code du travail, il incombe à M. Franchini d'établir la matérialité de faits précis et répétés qui permettent, pris dans leur ensemble, de présumer l'existence d'un harcèlement moral. Défaillant dans son rapport probatoire il y a lieu de considérer son harcèlement moral non établi.

Dès lors, au regard de l'ensemble de ces éléments il n'apparaît pas que la SNCF a commis un manquement dans l'exécution de ses obligations contractuelles et il convient de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a débouté M. Franchini de sa demande en résolution judiciaire de son contrat de travail et de ses demandes en paiement d'indemnités de rupture et de dommages intérêts subséquentes.

Le jugement déféré sera intégralement confirmé et les demandes nouvelles écartées.

* Sur les autres demandes

M. Franchini qui succombe conservera la charge de ses frais irrépétibles et sera condamné aux dépens de la procédure.

L'équité et les circonstances de la cause commandent de faire application de l'article 700 du code de procédure civile au bénéfice de la SNCF qui se verra allouer la somme de 1.000 € à ce titre en cause d'appel.

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

✓ Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions.

Et, y ajoutant:

- ✓ Déboute M. Franchini de ses demandes nouvelles.
- ✓ Condamne M. Franchini à verser à la SNCF la somme de 1.000 € (mille euros) au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Cour d'Appel de Bordeaux Arrêt du 08 octobre 2014

✓ Condamne M. Franchini aux dépens de la procédure.

Signé par Madame Maud Vignau, Président, et par Madame Anne-Marie Lacour-Rivière, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

A-M Lacour-Rivière

M. Vignau